

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2024/0001**

Séance du 20 mars 2024

Date de la convocation

14 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 0

Votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt mars à dix-sept heures quarante-cinq,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Présents :

Titulaires : Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA, Madame Françoise BRUNETEAUX

Suppléants : Mesdames Marie POURREYRON, Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Monsieur Christian ORTEGA

Absents excusés : Messieurs Charles-Ange GINESY, Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT

Secrétaire de séance : Madame Marie POURREYRON

Objet : Approbation de la convention public-public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement l'article L5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets et les arrêtés suivants modifiant les statuts du SMED ;

VU la délibération du 20 octobre 2022 du Pôle Métropolitain Cap Azur approuvant un Schéma global de gestion des déchets ménagers sur les territoires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.), traduisant la volonté partagée de ces établissements à travailler ensemble sur l'Ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

VU les délibérations approuvant le Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire de CAP AZUR, en date du 20 octobre 2022 pour le pôle métropolitain Cap Azur, du 28 novembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), du 9 décembre 2022 pour le syndicat UNIVALOM, du 12 décembre 2022 pour le syndicat SMED du 16 décembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), du 9 février 2023 pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et du 20 février 2023 pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) se sont engagées sur ce schéma et ont délibéré dans leurs instances respectives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin d'une part, de privilégier le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle métropolitain et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que les collectivités de CAP AZUR ainsi que les deux syndicats de traitement SMED et UNIVALOM ont élaboré ensemble leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) afin d'élaborer un schéma directeur de prévention des déchets à l'échelle du pôle métropolitain ;

CONSIDERANT que ce programme de gestion des déchets se décline notamment autour d'une coopération entre les syndicats de traitement SMED et UNIVALOM dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique prévoit dans ses articles L. 2511-5 et L.2511-6 la possibilité du mécanisme de coopération public-public qui autorise les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, à établir une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, notamment lorsque la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ce type de coopération permet de traduire par le biais d'une convention entre le SMED et UNIVALOM juridiquement la mise en œuvre du Schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain Cap Azur ;

CONSIDERANT que cette convention permet notamment la mutualisation des outils de traitement, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'optimisation des coûts et la réduction des kilomètres parcourus par les déchets, qui constituent des objectifs communs aux deux syndicats ;

CONSIDERANT que cette coopération public-public repose sur une stratégie commune aux deux syndicats, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun, au travers d'un échange de tonnages entre les deux entités, dans la limite des capacités techniques et administratives des équipements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette coopération, chaque partie s'engage à intégrer les tonnages de l'autre partie sous le même statut juridique que ses propres tonnages de sorte que chaque partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le déléguétaire de l'autre partie, favorisant ainsi la non-lucrativité et une meilleure maîtrise des coûts ;

CONSIDÉRANT qu'afin de définir les caractéristiques de cette coopération, le SMED et UNIVALOM ont établi une convention, annexée à la présente délibération, qui définit notamment :

- les modalités techniques et financières de l'échange de tonnages ;
- les modalités de paiement entre les deux Parties ;
- le suivi de la coopération et les clauses de révision ;

CONSIDÉRANT que la convention de coopération entrera en vigueur, après son approbation par délibération concordante des deux parties, pour une durée de 40 ans et que la mise en œuvre de cette convention sera effective pour les équipements existants à compter du prochain renouvellement de contrat d'exploitation et, pour les futurs équipements, à compter de la date de leur mise en service ;

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 5 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX et
Monsieur Philippe HEURA) :*

- **APPROUVE** le principe d'une convention de coopération public-public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- **APPROUVE** les termes de la Convention de coopération public-public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération et effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Syndicat Mixte
SMED
d'Elimination des Déchets
Jean-Marc DELIA

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- De la transmission au contrôle de la légalité le : **26 MARS 2024**
- De la publication le : **26 MARS 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE - ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.